

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 23 AVRIL 2026
PROCES-VERBAL

Le vingt-trois avril deux-mille-vingt-six à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Chabeuil, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Alban PANO, Maire.

Étaient présent(e)s : Alban PANO, Bruno DUMET, Séverine BLANCART, Antoine COMBEDIMANCHE, Amandine GUILHOT, Gérard DEVAUX, Martine JAILLON, Emmanuel BARDE, Pilar DIAZ-COMTE, Jacques BLACHIER, Robert COLOMBANI, Bénédicte LEBLEU, Valentin HODOT, Thérèse MERIT, Arlette GIAMMATTEO, Thierry COUTURIER, Julie HERMANN, **Fabien PAPAIZIAN**, Angélique DESPESE, Daniel PIENNE, Jessica SALAS, Stéphane PLANTA (*arrivée à 18h27, à partir de la délibération n°9*), Béatrice TEISSIER, Laurent SAMANN, Cécile TREMPIL, Jacques RENOUD-GRAPPIN, Malorie FERRAND,

Étaient représenté(e)s : Catherine JOULIE pouvoir à Pilar DIAZ-COMTE
Joseph PENA pouvoir à Bruno DUMET

Date de la convocation : 14 avril 2026

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombres de présents :

- De 18h00 à 18h27 (Approbation du PV du 02/04/2026 et délibérations 1 à 8) : 26
- De 18h27 à la fin (délibérations 9 et suite) : 27

Nombre de membres excusés représentés : 2

Nombre de votants :

- De 18h00 à 18h27 (Approbation du PV du 02/04/2026 et délibérations 1 à 8) : 28
- De 18h27 à la fin (délibérations 9 et suite) : 29

Secrétaire de séance : Amandine GUILHOT

Les conseillers municipaux ont pris connaissance de la liste des décisions municipales prises depuis le dernier conseil municipal.

2026/04/23_01 - ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

VU l'article L-1612-30 Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 13 avril 2026 ;

CONSIDERANT la nécessité d'établir un règlement budgétaire et financier avant le vote de la première délibération budgétaire suivant le renouvellement de l'assemblée,

Monsieur Jacques BLACHIER, conseiller municipal spécial délégué aux finances et aux marchés publics, expose :

Par délibération n°2023/02/23-09, la précédente municipalité avait établi un règlement budgétaire et financier (RBF), conformément aux exigences de la nomenclature budgétaire et comptable M57.

Conformément, à l'article L-1612-30 du CGCT, un tel règlement doit être à nouveau adopté avant le vote de la première délibération suivant le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le RBF a pour vertu de cadrer les différentes procédures budgétaires et financières de la collectivité et précise notamment :

1° Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;

2° Les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'ADOPTER** le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération
- **DE PRECISER** que le règlement budgétaire et financier est applicable pour la durée de la mandature en cours
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant délégué à effectuer toute démarche permettant l'application de la présente délibération

2026/04/23_02 - BUDGET PRINCIPAL : COMPTE DE GESTION 2025

VU les articles L.1612-12 et L.2121-31, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2025/03/27-06 approuvant le budget primitif du budget principal 2025,

VU la délibération n°2025/09/25-09, portant décision modificative n°1 du budget principal 2025,

VU la décision n°DEC20250044 du 1er décembre 2025 portant virement de crédit n°1,

VU la délibération n°2025/12/18-11, portant décision modificative n°2 du budget principal 2025,

VU l'avis de la commission Finances et Administration Générale du 13 avril 2026,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit arrêter le compte de gestion de l'exercice budgétaire 2025,

Monsieur Jacques BLACHIER, conseiller municipal spécial délégué aux finances et aux marchés publics, expose :

Le Trésorier a transmis à la commune le compte de gestion le 6 mars 2026.

Il arrête les opérations budgétaires en dépenses et en recettes de l'exercice 2025 de la façon suivante :

	Section de fonctionnement		Section d'investissement	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
Réalisations de l'exercice 2025	5 797 166.79 €	6 234 751.46 €	2 361 878.26 €	2 584 666.67 €
Résultats de l'exercice 2025	437 584.67 €		222 788.41 €	
Report résultats exercice 2024		916 072.46 €	541 300.60 €	
Total réalisations + reports	5 797 166.79 €	7 150 823.92 €	2 903 178.86 €	2 584 666.67 €
Résultats de l'exercice 2025 avec les résultats reportés 2024	1 353 657.13 €		- 318 512.19 €	
Restes à réaliser à reporter au BP 2026			716 180.15 €	396 336.00 €
TOTAL CUMULE	5 797 166.79 €	7 150 823.92 €	3 619 359.01 €	2 981 002.67 €
Résultats de l'exercice 2025 avec les résultats reportés 2024 et les restes à réaliser	1 353 657.13 €		- 638 356.34 €	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** le compte de gestion du budget principal du trésorier municipal pour l'exercice 2025.
- **DE PRECISER** que le compte de gestion 2025, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

2026/04/23_03 - BUDGET PRINCIPAL : COMPTE ADMINISTRATIF 2025

Rapporteur : Jacques BLACHIER

VU les articles L.1612-12 et L.2121-31, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°2025/03/27-06 approuvant le budget primitif du budget principal 2025,
VU la délibération n°2025/09/25-09, portant décision modificative n°1 du budget principal 2025,
VU la décision n°DEC20250044 du 1er décembre 2025 portant virement de crédit n°1,
VU la délibération n°2025/12/18-11, portant décision modificative n°2 du budget principal 2025,
VU la délibération n°2026/04/23-02 du 23 avril 2026 portant approbation du compte de gestion 2025 du budget principal,
VU l'avis de la commission Finances et Administration Générale du 13 avril 2026,
CONSIDERANT la nécessité d'approuver le compte administratif de l'exercice budgétaire 2025 avant le 30 juin 2026,

Monsieur Jacques BLACHIER, conseiller municipal spécial délégué aux finances et aux marchés publics, expose :

Le compte administratif est voté avant le 30 juin suivant l'exercice auquel il se rapporte et transmis au représentant de l'État avant le 15 juillet. A défaut, ce dernier saisit, selon la procédure prévue par l'article L. 1612-5 du CGCT, la chambre régionale des comptes lors du plus proche budget voté par la collectivité.

L'ordonnateur doit rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées. C'est à ce titre qu'à la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes.

Le compte administratif rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) et présente les résultats comptables de l'exercice. Le déficit éventuel du compte administratif est calculé à partir de la différence entre les recettes et les dépenses (y compris les restes à réaliser) du résultat du budget principal et des budgets annexes (hors CCAS et caisse des écoles).

Le compte administratif est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice. Il est voté hors de la présence du maire, qui ne doit donc pas signer le document et doit se retirer au moment du vote.

Le compte administratif 2025 est concordant avec le compte de gestion précédemment approuvé. Il arrête la situation budgétaire de la façon suivante :

	Section de fonctionnement		Section d'investissement	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
Réalisations de l'exercice 2025	5 797 166.79 €	6 234 751.46 €	2 361 878.26 €	2 584 666.67 €
Résultats de l'exercice 2025	437 584.67 €		222 788.41 €	
Report résultats exercice 2024		916 072.46 €	541 300.60 €	
Total réalisations + reports	5 797 166.79 €	7 150 823.92 €	2 903 178.86 €	2 584 666.67 €
Résultats de l'exercice 2025 avec les résultats reportés 2024	1 353 657.13 €		- 318 512.19 €	
Restes à réaliser à reporter au BP 2026			716 180.15 €	396 336.00 €
TOTAL CUMULE	5 797 166.79 €	7 150 823.92 €	3 619 539.01 €	2 981 002.67 €
Résultats de l'exercice 2025 avec les résultats reportés 2024 et les restes à réaliser	1 353 657.13 €		- 638 356.34 €	

Monsieur le Maire donne la présidence de la séance à Monsieur Bruno DUMET, 1^{er} adjoint, et ne prend pas part au vote du compte administratif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à 23 voix pour, et 4 abstentions (Laurent Samann, Cécile Trempil, Jacques Renoud-Grappin et Malorie Ferrand), décide à la majorité absolue :

- **D'ADOPTER** le compte administratif de l'exercice 2025 du budget principal, conformément au tableau ci-dessus.
- **DE PRECISER** que le compte administratif 2025 est concordant avec le compte de gestion 2025 précédemment approuvé.

2026/04/23_04 - AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2025

VU l'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affectation des résultats,
VU la délibération n°2026/04/23-03 portant approbation du compte administratif de l'exercice 2025,
VU l'avis de la commission Finances et Administration Générale du 13 avril 2026,

Monsieur Jacques BLACHIER, conseiller municipal spécial délégué aux finances et aux marchés publics, expose :

Au regard des résultats concordants du compte de gestion 2025 et du compte administratif 2025, il est proposé au conseil municipal d'adopter la décision d'affectation des résultats suivante pour le budget principal :

AFFECTATION RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2025	
Excédent de fonctionnement au CA 2025	1 353 657.13 €
Solde d'investissement au CA 2025 :	
Besoin de financement de la section investissement	318 512.19 €
Solde des restes à réaliser d'investissement :	
Besoin de financement au titre des Restes à Réaliser	319 844.15 €
Besoin de financement global (solde d'investissement + solde des RAR)	638 356.34 €
AFFECTATION au BP 2026 :	
1) affectation en section d'investissement au R/1068	638 356.34 €
2) report en section de fonctionnement au R/002 (du surplus non affecté au R/1068)	715 300.79 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'AFFECTER** le résultat de fonctionnement 2025 selon les modalités inscrites dans le tableau ci-dessus.
- **DE PRECISER** que les sommes correspondantes seront reprises dans le Budget Primitif 2026

2026/04/23_05 - BUDGET ANNEXE ENERGIES RENOUVELABLES : COMPTE DE GESTION 2025

VU les articles L.1612-12 et L.2121-31, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°2025/03/27-07 approuvant le budget primitif du budget annexe « Energies Renouvelables » 2025,
VU l'avis de la commission Finances et Administration Générale du 13 avril 2026,
CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit arrêter le compte de gestion de l'exercice budgétaire 2024,

Monsieur Jacques BLACHIER, conseiller municipal spécial délégué aux finances et aux marchés publics, expose :

Le Trésorier a transmis à la commune le compte de gestion le 6 mars 2026.

Il arrête les opérations budgétaires en dépenses et en recettes de l'exercice 2025 de la façon suivante :

	Section de fonctionnement		Section d'investissement	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
Réalisations de l'exercice 2025	3 241.98 €	6 019.58 €	3 269.00 €	2 537.00 €
Résultats de l'exercice 2025	2 777.60€		- 732.00 €	
Report résultats exercice 2024		18 767.93 €		4 575.37 €

Total réalisations + reports	3 241.98 €	24 787.51 €	3 269.00 €	7 112.37 €
Résultats de l'exercice 2025 avec les résultats reportés 2024	21 545.53 €		3 843.37 €	
Restes à réaliser à reporter au BP 2026	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL CUMULE	3 241.98 €	24 787.51 €	3 269.00 €	7 112.37 €
Résultats de l'exercice 2025 avec les résultats reportés 2024 et les restes à réaliser	21 545.53 €		3 843.37 €	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** le compte de gestion du budget annexe « Energies renouvelables » du trésorier municipal pour l'exercice 2025.
- **DE PRECISER** que le compte de gestion 2025, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

2026/04/23_06- BUDGET ANNEXE ENERGIES RENOUVELABLES : COMPTE ADMINISTRATIF 2025

VU les articles L.1612-12 et L.2121-31, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°2025/03/27-07 approuvant le budget primitif du budget annexe « Energies Renouvelables » 2025,
VU la délibération n°2026/04/23-05 du 23 avril 2026 portant approbation du compte de gestion 2025 du budget annexe « Energies Renouvelables »,
VU l'avis de la commission Finances et Administration Générale du 13 avril 2026,
CONSIDERANT la nécessité d'approuver le compte administratif de l'exercice budgétaire 2025 avant le 30 juin 2026,

Monsieur Jacques BLACHIER, conseiller municipal spécial délégué aux finances et aux marchés publics, expose :

Le compte administratif est voté avant le 30 juin suivant l'exercice auquel il se rapporte et transmis au représentant de l'État avant le 15 juillet. A défaut, ce dernier saisit, selon la procédure prévue par l'article L. 1612-5 du CGCT, la chambre régionale des comptes lors du plus proche budget voté par la collectivité.

L'ordonnateur doit rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées. C'est à ce titre qu'à la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes.

Le compte administratif rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) et présente les résultats comptables de l'exercice. Le déficit éventuel du compte administratif est calculé à partir de la différence entre les recettes et les dépenses (y compris les restes à réaliser) du résultat du budget principal et des budgets annexes (hors CCAS et caisse des écoles).

Le compte administratif est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice. Il est voté hors de la présence du maire, qui ne doit donc pas signer le document et doit se retirer au moment du vote.

Le compte administratif 2025 est concordant avec le compte de gestion précédemment approuvé. Il arrête la situation budgétaire de la façon suivante :

	Section de fonctionnement		Section d'investissement	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
Réalisations de l'exercice 2025	3 241.98 €	6 019.58 €	3 269.00 €	2 537.00 €
Résultats de l'exercice 2025	2 777.60€		- 732.00 €	
Report résultats exercice 2024		18 767.93 €		4 575.37 €
Total réalisations + reports	3 241.98 €	24 787.51 €	3 269.00 €	7 112.37 €
Résultats de l'exercice 2025 avec les résultats reportés 2024	21 545.53 €		3 843.37 €	

Monsieur le Maire donne la présidence de la séance à Monsieur Bruno DUMET, 1^{er} adjoint, et ne prend pas part au vote du compte administratif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** le compte administratif du budget annexe « Energies renouvelables » pour l'exercice 2025.
- **DE PRECISER** que le compte administratif 2025 du budget annexe « Energies Renouvelables » est concordant avec le compte de gestion précédemment approuvé.
- **DE PRECISER** que les résultats de fonctionnement et d'investissement seront reportés au budget primitif 2026 du budget annexe « Energie Renouvelables »

2026/04/23_07 - REVISION AP/CP - CONSTRUCTION DE L'ESPACE CUMINAL

VU les articles L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2024/03/28-11 du 28 mars 2024 créant l'autorisation de programme n°AP202401

VU la délibération n°2024/12/05-17 du 5 décembre 2024 portant révision l'autorisation de programme n°AP202401

VU la délibération n°2025/09/25-08 du 25 septembre 2025 portant révision l'autorisation de programme n°AP202401

VU la délibération n°2026/04/23-01 du 23 avril 2026 portant adoption du règlement budgétaire et financier

VU l'avis de la commission Finances et Administration Générale en sa séance du 13 avril 2026,

CONSIDERANT la nécessité de ventiler sur les exercices ultérieurs les crédits non consommés en 2025,

Monsieur Jacques BLACHIER, conseiller municipal spécial délégué aux finances et aux marchés publics, expose :

Afin de permettre le financement de la construction d'une salle multi-activité à la maison des associations Cuminal, et ne mobiliser chaque année que les ressources nécessaires au paiement des échéances dues, la commune a décidé d'ouvrir une autorisation de programme numérotée AP202401.

Selon les dispositions du règlement budgétaire et financier communal, les crédits de paiement ouverts sur un exercice et non consommés deviennent caduques et doivent être à nouveau ventilés sur les années restantes de l'autorisation de programme.

Les travaux engagés pour la construction de la salle multi-activités à la maison des associations Cuminal devraient s'achever en milieu d'année 2026 et laisser place à des travaux d'aménagement des espaces publics à proximité immédiate de celle-ci.

Ces travaux pourraient quant à eux s'achever début 2027.

Ainsi, au vu de ces éléments, il est proposé de proroger AP202401 jusqu'en 2027 et de répartir les crédits de paiement restant selon les modalités inscrites dans le tableau ci-dessous :

N° et libellé de l'autorisation de programme	Montant de l'AP (TTC)			CP ouverts année 2026	CP ouverts année 2027
AP202401 - Construction d'une salle et restructuration Espace CUMINAL	1 450 000 €	CP réalisés année 2024	CP réalisés année 2025	904 000 €	97 347.03
	Montant total des CP réalisés (TTC)			CP réalisés année 2026	CP réalisés année 2027
	448 652.97 €			- €	- €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'AUTORISER** la prorogation de l'AP202401 jusqu'en 2027.
- **DE VALIDER** la répartition des crédits de paiement de l'autorisation de programme n°AP202401 pour les montants indiqués ci-dessus.

2026/04/23_08 - MODIFICATION AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP) ECOLE JEROME CAVALLI

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9 portant définition des autorisations de programmes et crédits de paiement ;

VU l'article L.263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget ;

VU le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement ;

VU la délibération n°2025/09/25-07 portant création d'une autorisation de programme pour la rénovation et l'extension de l'école primaire Jérôme CAVALLI ;

VU la délibération n°2026/04/23-01 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 13 avril 2026 ;

CONSIDERANT la nécessité de ventiler sur les exercices ultérieurs les crédits non consommés en 2025,

Monsieur Jacques BLACHIER, conseiller municipal spécial délégué aux finances et aux marchés publics, expose :

Afin de permettre le financement de la rénovation et de l'extension de l'école primaire Jérôme CAVALLI, et ne mobiliser chaque année que les ressources nécessaires au paiement des échéances dues, la commune a décidé d'ouvrir une autorisation de programme numérotée AP202501.

Selon les dispositions du règlement budgétaire et financier communal, les crédits de paiement ouverts sur un exercice et non consommés deviennent caduques et doivent être à nouveau ventilés sur les années restantes de l'autorisation de programme.

Les études de maîtrise d'œuvre sont en cours et devraient déboucher sur la consultation des entreprises de travaux afin que ceux-ci puissent démarrer à l'automne 2026 pour un achèvement prévisionnel à la rentrée des classes de septembre 2027.

Ainsi, au vu de ces éléments, il est proposé de ventiler les crédits de paiement de l'AP202501 selon les modalités inscrites dans le tableau ci-dessous :

N° et libellé de l'autorisation de programme	Montant de l'AP (TTC)	CP réalisés année 2025	CP ouverts année 2026	CP ouverts année 2027
AP202501 - Rénovation et extension de l'école Jérôme CAVALLI	2 000 000 €	12 364.00 €	118 800 €	1 868 836 €
	Montant des CP réalisés(TTC)		CP réalisés année 2026	CP réalisés année 2027
	12 364.00 €		- €	- €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE VALIDER** la répartition des crédits de paiement de l'autorisation de programme n°AP202501 pour les montants indiqués ci-dessus.

2026/04/23_09 - ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2026 - BUDGET PRINCIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2311-1 et suivants,
VU le débat d'orientation budgétaire intervenu lors de la séance du Conseil Municipal du 26 février 2026 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicables aux collectivités territoriales ;

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 13 avril 2026 ;

CONSIDERANT l'obligation législative de voter le budget primitif au plus tard le 30 avril 2026,

Monsieur Jacques BLACHIER, conseiller municipal spécial délégué aux finances et aux marchés publics, expose :

Il sera proposé au conseil municipal d'adopter le budget prévisionnel 2026, pour le budget principal.

Ce budget, voté par chapitres, s'équilibre en section de fonctionnement à 6 726 000 euros et en investissement à 3 520 000 euros.

(Voir le détail du budget en annexe)

	Section de fonctionnement		Section d'investissement	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
TOTAL DU BUDGET 2026	6 726 000.00 €	6 726 000.00 €	3 520 000.00 €	3 520 000.00 €

Monsieur le Maire remercie chaleureusement l'ensemble des services municipaux pour l'important travail fourni dans le cadre de la rédaction et de la préparation de ce budget.

Monsieur SAMANN reconnaît qu'une fiscalité faible combinée à une absence d'emprunt peut sembler satisfaisante en théorie cependant il estime que la réalité locale exige des investissements plus soutenus avec le renforcement des services publics (accompagnement aux devoirs, aide administrative, services techniques) plutôt qu'un sixième policier municipal.

Il alerte sur le risque de dégradation du patrimoine communal à défaut d'un entretien régulier.

Face à la réduction annoncée de la marge d'autofinancement dès l'année prochaine et aux risques inflationnistes liés au contexte international, il juge une hausse des ressources inéluctable.

Le groupe propose d'anticiper les urgences (routes, écoles) en augmentant le taux de la fiscalité locale de 3 points (passant de 32 % à 35 %, restant ainsi en deçà de la moyenne de la strate qui s'établit à 40 %). Cette hausse générerait 300 000 € de recettes supplémentaires et permettrait de contracter des emprunts équivalents à une capacité d'investissement d'environ 4,5 millions d'euros lissée sur le mandat. L'impact annuel pour les contribuables serait mesuré (de 29 € pour une petite base locative à 88 € pour une base familiale).

Madame FERRAND complète l'intervention en exprimant le désaccord de son groupe sur la programmation proposée. Ils pensent que les écoles Dolto et André ont besoin de travaux plus importants à commencer par la mise à niveau de la ventilation.

Le budget de l'environnement ne répond pas à la nécessité de traiter la question des îlots de chaleur, notamment dans les lotissements.

De plus, elle pointe l'inadaptation et le manque de sécurité des voies cyclables pour relier les hameaux et quartiers, et demande un programme ambitieux pour la rénovation du centre ancien, la citoyenneté et l'aide aux devoirs.

Pour l'ensemble de ces raisons, ils votent contre le budget.

Monsieur le Maire défend un budget de transition solide (entre la fin d'un mandat, qui marque la fin des travaux de l'espace Cuminal, et le début d'un mandat et des nouveaux engagements qui sont les nôtres, à savoir le début de la rénovation de l'école Jérôme Cavalli).

C'est un budget responsable et rigoureusement équilibré (6,7 millions d'euros en fonctionnement et 3,5 millions d'euros en investissement).

La municipalité fait le choix de maîtriser les dépenses aujourd'hui pour investir plus fortement demain.

La force de ce budget réside dans l'absence de nouvel emprunt à ce stade afin de ne pas alourdir la dette communale et de préserver les générations futures, même si on sait qu'on sera confrontés à ce choix durant ce mandat, avec l'ambition qui est la nôtre, et les projets qui seront les nôtres également.

En deuxième point, c'est la capacité à investir près de 8,1 millions d'investissements nouveaux, avec plus de 770 000 euros d'autofinancement et près d'un million d'euros de subventions.

Il refuse fermement d'activer le levier fiscal. Dans un contexte économique complexe et inflationniste, la priorité de l'équipe municipale reste la préservation du pouvoir d'achat des Chabeuillois. L'augmentation des impôts ne doit être envisagée qu'en ultime recours.

Concernant la police municipale, le Maire rectifie qu'il s'agit du recrutement d'un cinquième agent (et non d'un sixième), Ceci étant un projet de mandat.

Pour le patrimoine scolaire, les interventions lourdes (estimées au minimum à 1,5 million d'euros par école) seront lissées sur le mandat, c'est un engagement qui a été pris également.

L'école Jérôme Cavalli sera traitée en priorité, suivie de François Dolto, tandis que l'école Gustave André a déjà bénéficié d'une rénovation de son système de chauffage.

Enfin, avec 170 kilomètres de routes, le retard structurel ne peut être résorbé en un seul mandat. La commune investira 400 000 € par an pour la voirie, en priorisant les secteurs selon leur fréquentation et leur état.

Sur le volet environnemental, le Maire rappelle qu'il est désormais intégré de fait dans toutes les politiques publiques (normes de construction, îlots de chaleur).

Pour répondre précisément aux attentes des habitants des lotissements et des quartiers, des réunions annuelles de quartier seront instaurées, et un budget participatif sera co-construit dès cette année pour une mise en œuvre l'an prochain.

En conclusion, Monsieur le Maire réaffirme que ce budget démontre la viabilité de l'équation choisie, c'est à dire contenir les dépenses et investir massivement, sans augmenter les impôts des Chabeuillois.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à 25 voix pour, et 4 contre (Laurent Samann, Cécile Trempil, Jacques Renoud-Grappin et Malorie Ferrand), décide à la majorité absolue :

- **D'ADOPTER** le budget primitif 2026 du budget principal arrêté comme suit :
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits, de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chaque section, selon les modalités prévues par l'instruction budgétaire et comptable M57.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2311-1 et suivants,
VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 13 avril 2026 ;
CONSIDERANT l'obligation législative de voter le budget primitif au plus tard le 30 avril 2026,

Monsieur Jacques BLACHIER, conseiller municipal spécial délégué aux finances et aux marchés publics, expose :

Il sera proposé au conseil municipal d'adopter le budget prévisionnel 2026 suivant, pour le budget annexe « Energies renouvelables ». Ce budget est voté en hors taxes.

Voir le détail du budget en annexe.

Monsieur RENOUD-GRAPPIN s'interroge sur la gestion du budget dédié aux énergies renouvelables. Il constate que l'excédent cumulé augmente d'année en année.

Il demande si la municipalité envisage de nouveaux investissements, tels que l'installation de panneaux solaires, ou la mise en place de dispositifs incitatifs permettant aux administrés de bénéficier de cet excédent afin d'impulser une dynamique locale en faveur de la transition énergétique.

Il suggère notamment des pistes liées à l'autoconsommation collective ou à des partenariats (type Société d'Économie Mixte) pour garantir aux habitants la sécurité et la qualité des équipements.

Monsieur le Maire précise en premier lieu que la loi de finances impose désormais de modifier la présentation de ce budget afin qu'il ne s'affiche plus comme structurellement excédentaire. Il indique que la réflexion est en cours pour réaffecter cet excédent à bon escient sur d'autres lignes de dépenses de la commune.

Concernant les projets d'investissements, Monsieur le Maire confirme la volonté de la majorité de déployer des installations photovoltaïques sur les bâtiments communaux au cours du mandat.

Sur le volet de l'accompagnement des particuliers et du développement du mix énergétique, il rappelle que l'ingénierie liée aux Sociétés d'Économie Mixte (SEM) est déjà portée à l'échelle de la Communauté d'agglomération.

Il fait part des démarches actives de la commune auprès de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) pour assouplir les contraintes réglementaires, notamment dans le centre ancien, afin de permettre aux habitants d'installer des solutions de production ou d'autoconsommation face à la hausse des coûts de l'énergie et il mentionne que l'Office Public de l'Habitat (OPH) sera également pleinement associé à ces réflexions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'ADOPTER** le budget primitif 2026 du budget annexe « Energies renouvelables », voté hors taxes et arrêté comme suit :

	Section de fonctionnement		Section d'investissement	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
TOTAL DU BUDGET 2026	27 000.00 €	27 000.00 €	6 443.37 €	6 443.37 €

- **DE PRECISER** que le projet de BP 2026 est annexé à la présente délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 80-10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,
VU le débat d'orientations budgétaires intervenu lors de la séance du Conseil Municipal du 26/02/2026,
VU l'avis de la commission Finances et Administration Générale du 13 avril 2026,

CONSIDERANT l'obligation législative d'adresser aux services préfectoraux, l'état de notification des taux d'imposition (état 1259), au plus tard le 1er juin 2026, en application de l'article 1639A du code général des impôts,

Monsieur Jacques BLACHIER, conseiller municipal spécial délégué aux finances et aux marchés publics, expose :

En application des dispositions de l'article 1639 du Code général des impôts et de l'article L.1612-2 du Code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 15 avril de chaque année, sauf les années d'élections où cette date est portée au 30 avril. Ces décisions doivent être communiquées aux services fiscaux avant le 1er juin.

Depuis l'année 2021, compte-tenu de la réforme liée à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, cette dernière n'est plus perçue par les communes mais par l'État. En contrepartie, le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties 2020 du département (15,51%) a été transféré à la commune. Par conséquent, la commune perçoit les recettes fiscales liées aux taxes foncières et à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Il est proposé de reconduire en 2026 les taux d'imposition communaux appliqués en 2025, soit :

- **Taxe d'habitation : 9,06%** (uniquement sur les résidences secondaires et les logements vacants)
- **Taxe foncière sur les propriétés bâties : 32,06%** (16,55% commune + 15,51% Département)
- **Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 47,83%**

Monsieur SAMANN estime qu'une hausse de la taxe foncière sera inéluctable dès 2027, en raison d'une baisse marquée des reports budgétaires à venir et, par conséquent, de la diminution de la capacité d'autofinancement de la commune.

Pour atténuer l'impact financier sur le budget des ménages, il suggère d'étaler cette augmentation fiscale en deux temps.

Par ailleurs, il rappelle la demande formulée par son groupe, en commission, visant à augmenter le taux de la taxe d'habitation (sur les résidences secondaires) dans la limite des plafonds réglementaires. Regrettant que cette proposition n'a pas été retenue par la majorité, il annonce que son groupe votera contre la délibération.

Monsieur le Maire apporte des précisions techniques à la suite des échanges ayant eu lieu en commission. L'analyse des services montre que la hausse maximale autorisée de la taxe d'habitation, décorrélée de l'évolution de la taxe foncière, serait bloquée à 1,35 %. Une telle augmentation ne générerait qu'une recette de 6 000 €, jugée insuffisante pour débloquer des situations ou soutenir le budget communal.

La loi de finances pour 2027 prévoit la création à venir d'une nouvelle taxe fusionnant la Taxe sur les Logements Vacants (TLV) et la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV).

Les communes auront la possibilité de moduler ce nouveau dispositif jusqu'à un plafond de 50 %. Si une commune comme Chabeuil appliquait ce taux maximum, le produit fiscal s'élèverait à environ 102 000 €.

Le Maire se montre favorable à l'étude approfondie de ce nouveau levier avant la date butoir du 1er octobre. Il souligne la nécessité de pénaliser la spéculation foncière des propriétaires n'habitant pas la commune, afin de remettre des biens sur le marché et de répondre aux besoins de logement des administrés et des nouveaux arrivants.

En conclusion, Monsieur le Maire réaffirme le refus de la majorité d'augmenter les taux d'imposition pour l'année en cours, maintenant l'objectif de différer toute hausse fiscale tant que la situation financière le permettra afin de protéger le pouvoir d'achat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à 25 voix pour, et 4 contre (Laurent Samann, Cécile Trempil, Jacques Renoud-Grappin et Malorie Ferrand), décide à la majorité absolue :

- **DE DECIDER** de fixer les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2026 comme suit :
 - Taxe d'habitation : 9,06% (uniquement sur les résidences secondaires)
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 32,06%
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 47,83%

2026/04/23_12 - BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS PORTANT SUR L'ANNEE 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2241-1,

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 13 avril 2026 ;

CONSIDERANT l'obligation d'annexer au compte administratif de la commune le bilan annuel des acquisitions et cessions foncières réalisées par la commune ;

Monsieur Gérard DEVAUX, adjoint en charge de l'urbanisme, expose :

L'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu chaque année à une délibération du Conseil municipal.

Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

Les tableaux ci-après annexés présentent le détail des acquisitions et cessions réalisées en 2025.

Le conseil municipal est appelé à prendre acte de ce bilan annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE PRENDRE ACTE** du bilan des acquisitions et cessions foncières opérées par la commune pour l'année 2025.

2026/04/23_13 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS AU TITRE DE L'EXERCICE 2026

VU l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la Commission Finances et Administration générale en sa séance du 13 avril 2026,

CONSIDERANT les demandes de subvention déposées par les associations locales

Madame Martine JAILLON, 6^{ème} adjointe, en charge de la Culture et de la vie associative, expose :

En application de l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'attribution des subventions aux associations donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Après examen des dossiers présentés par les associations locales, il est proposé à l'assemblée de procéder à l'attribution des subventions pour l'année 2026, dans la limite des crédits votés aux comptes 65748 et 657361 (pour les caisses des écoles) au budget 2026, selon le détail suivant :

Subventions de fonctionnement aux autres personnes de droit privé - compte 65748		Montant subvention association 2026
SPORTS	Football	5 850 €
	Rugby	2 500 €
	UNSS Collège	300 €
	JudoClub	1 550 €
	Hand ball	4 250 €
	Cyclo	1 000 €
	Tennis	6 100 €
	Club pédestre	2 000 €
	OMS	2 354 €
	Entente Athlétique Rhône Vercors	4 512 €
	BMX	4 550 €
	Chabeuil Sport Boules	150 €
	Pétanque Chabeuilloise	1 300 €
	Escrime	1 550 €
	Club d'Escalade (CEC 26)	1 400 €
	Association Sportive François Gondin	250 €
	Pec Coaching	500 €
CULTURE	M J C (dont fonctionnement ludothèque)	53 700 €
	Ecole de musique	56 000 €
	Festiv'Jazz	2 000 €
	Clic'Image	4 500 €
	Chœur Odysée	300 €
	Compagnie du Chaffal	450 €
	Chabeuil Histoire et Patrimoine	4 200 €
DIVERS	Club de tarot	100 €
	Comité des Fêtes	4 800 €
	Société de Chasse (ACCA)	200 €
	Terres de Treilles	400 €
	Amicale des Bérards	300 €
	Culture Ciné	300 €
	Amicale laïque	500 €
	Los Cailletos	2 000 €
TOTAL SUBVENTIONS FONCTIONNEMENT COMPTE 65748		169 866 €

Subventions de fonctionnement aux caisses des écoles - compte 657361	Montant subvention 2026
Ecole Gustave André : Gustave André Activités Association	3 500 €
Ecole Jérôme Cavalli : Parlanges activités	3 000 €
TOTAL SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT COMPTE 657361	6 500 €

En application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, toute association bénéficiant d'une subvention de plus de 23 000 € doit faire l'objet d'une convention spécifique définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

Compte tenu des montants de subvention proposés dans le tableau ci-dessus, il convient de conclure des conventions avec l'école de musique ainsi qu'avec la MJC.

Monsieur RENOUD-GRAPPIN sollicite la mise en place d'un travail de fond au sein d'une commission afin de répartir les subventions associatives avec davantage d'équité et de transparence.

À court terme, il interroge sur la situation spécifique du Comité des fêtes. Il relève que cette association perçoit une subvention municipale de 4 000 € alors qu'elle doit s'acquitter d'un loyer de 7 000 € ainsi que des droits d'occupation du domaine public, en dépit du fait que ses manifestations bénéficient directement au dynamisme de la commune et à ses habitants. Il demande quelles mesures sont envisagées pour mieux soutenir cette association.

Monsieur le Maire rappelle son engagement public pris lors du dernier Corso, la municipalité est activement engagée dans la recherche d'un local communal pour héberger gracieusement l'association, ce qui supprimera définitivement la charge financière de 7 000 € liée à leur loyer actuel.

Concernant l'occupation du domaine public (notamment lors de la Foire à la caillette), il précise que les taxes visent les professionnels et entreprises qui génèrent une activité économique, et non le Comité des fêtes lui-même, s'inscrivant ainsi dans le strict cadre réglementaire.

Il salue la sérénité retrouvée des relations avec le président du Comité et l'en remercie.

Sur le volet sportif, Monsieur le Maire récusé le manque de transparence en rappelant que la répartition s'appuie sur les propositions de l'Office Municipal des Sports (OMS), établies selon des critères transparents et partagés.

Il se montre ouvert au dialogue sur l'évolution du dispositif global, reconnaissant qu'il convient d'éviter une reconduction automatique des enveloppes d'une année sur l'autre afin de conserver des marges de manœuvre pour soutenir l'émergence de nouveaux projets ou de nouvelles associations et coller au plus près à leur demande et leurs besoins. Il réfléchira à la création d'une commission qui pour l'instant n'est pas d'actualité.

Le budget présenté ce soir s'élève à 170 000 €, complété par d'autres lignes sectorielles pour atteindre un soutien global constant de 180 000 € en faveur du tissu associatif, permettant également l'attribution de subventions exceptionnelles en cours d'année. Le Maire rappelle que les subventions importantes versées à des structures majeures comme la MJC ou l'École de musique se justifient par leur fort apport à la commune.

Enfin, Monsieur le Maire souligne l'effort exceptionnel de la commune qui met gracieusement ses bâtiments à disposition et prend à sa charge l'ensemble des fluides (électricité, chauffage, eau) pour la quasi-totalité des associations, à l'exception du club de Tennis, comme le précise un échange avec Monsieur RENOUD-GRAPPIN.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à 25 voix pour, et 4 abstentions (Laurent Samann, Cécile Trempil, Jacques Renoud-Grappin et Malorie Ferrand), décide à la majorité absolue :

- **D'APPROUVER** le montant des subventions 2026 à attribuer aux associations listées dans le tableau ci-dessus,
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer tout acte ou document permettant de procéder à l'attribution des subventions aux associations pour l'exercice 2026,
- **DE PRECISER** que les crédits afférents sont inscrits au BP 2026.

2026/04/23_14 - CONVENTION AVEC L'ECOLE DE MUSIQUE AU TITRE DE LA LOI N°2000-321 DU 12 AVRIL 2000

VU l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la délibération n°2026/04/23-11 portant attribution des subventions aux associations pour l'exercice 2026,

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 13 avril 2026,
CONSIDERANT qu'aux termes de la délibération susvisée, l'Ecole de Musique bénéficie d'une subvention de 56 000 € pour l'exercice budgétaire 2026,
CONSIDERANT de ce fait qu'au regard du montant de cette subvention, supérieur à 23 000€, il est nécessaire d'établir une convention d'objectif et financière avec l'Ecole de Musique,

M. Jacques BLACHIER, Conseiller Municipal Spécial délégué aux finances et aux Marchés Publics, expose :

En application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, toute association bénéficiant d'une subvention de plus de 23 000€ doit faire l'objet d'une convention spécifique définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

Compte tenu du montant de subvention proposé pour l'école de musique en 2026, il convient de conclure avec cette association la convention susmentionnée.
La convention sera jointe en annexe à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention financière avec l'Ecole de Musique pour l'exercice 2026.
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout acte ou document nécessaire à sa mise en œuvre.
- **DE PRECISER** que ladite convention est annexée à la présente délibération

2026/04/23_15 - CONVENTION AVEC LA MJC AU TITRE DE LA LOI N°2000-321 DU 12 AVRIL 2000

VU l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la délibération n°2026/04/23-11 portant attribution des subventions aux associations pour l'exercice 2026,

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 13 avril 2026,

CONSIDERANT qu'aux termes de la délibération susvisée, la MJC bénéficie d'une subvention de 53 700 € pour l'exercice budgétaire 2026,

CONSIDERANT de ce fait qu'au regard du montant de cette subvention, supérieur à 23 000€, il est nécessaire d'établir une convention d'objectif et financière avec la MJC,

Monsieur Jacques BLACHIER, Conseiller Municipal Spécial délégué aux finances et aux Marchés Publics, expose :

En application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, toute association bénéficiant d'une subvention de plus de 23 000€ doit faire l'objet d'une convention spécifique définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

Compte tenu du montant de subvention proposé pour la MJC en 2026, il convient de conclure avec cette association la convention susmentionnée.

La convention sera jointe en annexe à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention financière avec la MJC pour l'exercice 2026.

- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout acte ou document nécessaire à sa mise en œuvre.
- **DE PRECISER** que ladite convention est annexée à la présente délibération.

2026/04/23_16- CREATION DE TARIFS - DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2125-1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'avis de la commission Finances et Administration Générale en sa séance du 13 avril 2026,

VU la délibération n° 2025/03/27_15 qu'il convient de compléter au regard des différentes occupations du domaine public constatées sur la commune.

CONSIDERANT que toute occupation privative du domaine public nécessite une autorisation préalable et qu'elle donne lieu au versement obligatoire d'une redevance,

CONSIDERANT que le conseil municipal est compétent pour fixer les redevances d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT que, selon les dispositions de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, sont exonérées de droit les redevances d'occupation du domaine public pour les occupations par des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, les occupations ou utilisations lorsqu'elles contribuent à assurer la conservation du domaine public lui-même ou pour l'exercice de missions liées à la sécurité ou à l'ordre public ou lorsqu'elles sont nécessaires à un service public bénéficiant gratuitement à tous,

Monsieur Jacques BLACHIER, conseiller délégué aux finances et aux marchés publics, expose :

Selon le principe fixé par le premier alinéa de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), « toute occupation ou utilisation privative du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 donne lieu au paiement d'une redevance. »

En application de cette règle, le propriétaire ou le gestionnaire de la dépendance domaniale occupée est fondé à exiger le paiement d'une redevance dont le montant tient nécessairement compte des avantages de toute nature que l'occupant retire de son autorisation, sans distinction quant à la nature publique ou privée de cet occupant.

Ce principe de non-gratuité connaît un certain nombre d'exceptions, dont certaines sont susceptibles de s'appliquer en cas de conventions d'occupation du domaine public conclues entre personnes publiques et notamment entre collectivités territoriales.

L'article L.2125-1 du CG3P mentionne des exceptions. L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

« **1°** Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;

2° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;

3° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;

4° Soit lorsque l'occupation du domaine ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé ;

5° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est soumise au paiement de redevances sous la forme de baux ou de licences consentis à titre onéreux autorisant l'exercice de pêche professionnelle ainsi que la navigation, l'amarrage, le stationnement des embarcations utilisées pour cette activité.

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, les modalités de détermination du montant de la redevance mentionnée au premier alinéa sont fonction de l'économie générale du contrat. Lorsque ce contrat s'exécute au seul profit de la personne publique, l'autorisation peut être délivrée gratuitement. »

Après une année de mise en place des tarifs d'occupation du domaine public, il apparaît nécessaire de compléter la délibération n° 2025/03/27_15 au regard des différentes occupations du domaine public constatées sur la commune.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la fixation des tarifs pour redevance d'occupation du domaine public et le règlement de ladite occupation selon les modalités définies ci-après :

Typologie d'installation sur le domaine public	Tarifs A compter du 1^{er} mai 2026
Echafaudage ou zone de chantier Droit minimal de perception	20,00 €
Echafaudage ou zone de chantier par m ² / semaine supplémentaire	2,00 €
Route barrée ou alternat de circulation Par ½ journée	10,00 €
Stationnement de véhicule pour les entreprises Par case et par jour	10,00 €
Pose de benne (gratuit durant 48h pour les particuliers) Droit minimal de perception	20,00 €
Pose de benne Par benne / par jour supplémentaire	20,00 €
Grue ou nacelle élévatrice Droit minimal de perception	20,00 €
Grue ou nacelle élévatrice Par engin / par jour supplémentaire	20,00 €

Règlement d'occupation du domaine public :

- La redevance prévisionnelle est calculée et mentionnée dans l'arrêté municipal notifié au bénéficiaire sur la base du tarif fixé par la délibération municipale.
- La redevance est calculée et fixée sur la surface d'occupation maximum du domaine public, déclarée par le pétitionnaire ou mesurée d'office par l'autorité compétente en cas d'occupation non autorisée.

- La demande d'autorisation d'occupation du domaine public devra se faire par écrit, minimum 15 jours ouvrés avant la date prévisionnelle d'intervention sur le domaine public, sur l'imprimé dédié à cet effet.
- Toute période commencée (jour, semaine) est due. Il n'y aura aucune restitution des montants versés sauf lorsque la responsabilité de la révocation de l'autorisation incombe à la commune.
- La redevance est mise en recouvrement au terme de l'arrêté. En cas d'achèvement anticipé des travaux, le permissionnaire doit en informer l'administration sous 48 heures pour permettre une facturation au réel. Passé ce délai, le montant basé sur la durée prévisionnelle sera maintenu de plein droit. Le titre de recette correspondant est émis par les services communaux à l'ordre du bénéficiaire de l'autorisation.
- Le non-paiement peut entraîner le refus de l'autorisation ou de son renouvellement.
- Le redevable est titulaire de l'autorisation de voirie. Tout changement survenu dans la propriété, l'installation ou l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressée aux services communaux.
- Les occupations du domaine public effectuées sans autorisation donneront lieu à une taxation d'office. Cette redevance sera appliquée d'office à la première constatation par les agents assermentés de la commune. Ces mesures ne pourront en aucun cas être considérées comme entraînant autorisation indépendamment de la taxation d'office.

Des sanctions pourront être mises en œuvre ordonnant l'enlèvement des installations non réglementaires et ou dangereuses et des procès-verbaux pourront être dressés par les autorités compétentes.

- Sont exonérées de redevance les occupations mentionnées à l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Madame FERRAND salue l'introduction dans la délibération de l'exonération des droits d'occupation pour une durée de 48 heures au bénéfice des particuliers pour la pose d'une benne. Elle souhaite ensuite obtenir une clarification concernant le Comité des fêtes, s'interrogeant sur le fait de savoir si l'association s'acquitte ou non d'un droit d'occupation du domaine public lors de ses manifestations, au vu des échanges de la délibération précédente.

Monsieur le Maire rappelle le cadre de la délibération, laquelle concerne spécifiquement les tarifs applicables aux occupations liées à des travaux.

Sur le cas du Comité des fêtes et des manifestations associatives, il précise que lors d'événements comme la Foire à la caillette, la municipalité perçoit des droits de place auprès des exposants et des entreprises professionnelles qui génèrent une activité économique sur le domaine public. Ces tarifs sectoriels ne visent pas à pénaliser le fonctionnement propre de l'association.

Il indique que les modalités logistiques et financières spécifiques font l'objet d'un dialogue direct et régulier entre la municipalité et les responsables du Comité des fêtes, en dehors du cadre de la présente délibération.

Enfin, concernant les modalités applicables aux particuliers, Monsieur le Maire précise que l'inscription formelle de la gratuité pour les premières 48 heures a été ajoutée pour répondre à leur souhait lors de la commission, bien que la commune n'ait initialement jamais eu l'intention de facturer les administrés pour ce type d'occupation.

Madame Cécile TREMPIL concède que la situation des associations est en marge du périmètre strict de la délibération en cours, qui régit l'occupation du domaine public pour l'exécution de travaux, mais saisit l'occasion pour relancer le débat sur l'occupation événementielle.

Elle indique que, selon les informations de l'association, le Comité des fêtes s'acquitterait de droits propres. Elle suggère formellement d'exonérer de redevance les associations qui œuvrent directement au rayonnement de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE FIXER** les tarifs d'occupation du domaine public pour les installations mentionnées et selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessus.
- **DE FIXER** le règlement d'occupation du domaine public conformément aux modalités définies ci-dessus.
- **DE PRECISER** que ces tarifs entreront en vigueur à compter du 1^{er} mai 2026 afin de permettre leur bonne communication.
- **DE PRECISER** que les recettes afférentes seront inscrites au budget communal, en section de fonctionnement à l'article 70321 - Droits de stationnement et de location sur la voie publique.

2026/04/23_17 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AEROPORT DE VALENCE-CHABEUIL

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-33 et L.5219-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 571-13 et R 571-70 à R 571-80 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2025-05-16-00003 du 16 mai 2025,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner les représentants de la commune au sein de la commission consultative de l'environnement (CCE) de l'aéroport de Valence-Chabeuil,

Monsieur le Maire expose :

La commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Valence-Chabeuil est présidée par monsieur le Préfet de la Drôme ou son représentant et est composée de trois collèges dont les membres ont voix délibérative.

La commission se réunit au moins une fois par an sur convocation du son président qui en fixe l'ordre du jour.

La Commission Consultative de l'Environnement de l'Aérodrome, créée par Arrêté Préfectoral, dispose d'un représentant de la commune titulaire et d'un suppléant, conformément à l'article 4.2 du décret n° 87.341 du 21 mai 1987 modifié. Il convient donc de procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au sein du Conseil Municipal.

Monsieur le maire propose les candidatures de monsieur Bruno DUMET en qualité de représentant titulaire et de Monsieur Alban PANO en qualité de représentant suppléant au sein de cette commission.

Monsieur RENOUD-GRAPPIN rappelle que la Commission Consultative de l'Environnement constitue une instance essentielle de dialogue, réunissant les acteurs de l'aéroport de Valence-Chabeuil et les riverains pour examiner les conditions d'utilisation de la structure et recueillir les doléances des riverains.

Il demande par conséquent au futur représentant de la commune de veiller au respect de la parole des riverains tout en prenant en considération l'activité de l'aéroport.

Monsieur le Maire exprime sa pleine confiance envers les futurs représentants de la commune pour porter cette exigence de dialogue. Il précise qu'il siège lui-même au sein de cette commission au titre du Conseil départemental et veille déjà à cela.

Il rappelle que la CCE est un espace d'échange indispensable, même si elle ne peut réglementairement pas répondre favorablement à toutes les sollicitations.

Il souligne la qualité des relations partenariales nouées depuis plusieurs années, initiées sous l'égide de l'ancienne directrice de la DDT, Madame NUTI, dont le travail de médiation avait permis la signature d'une charte de bonne conduite.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à 25 voix pour, et 4 abstentions (Laurent Samann, Cécile Trempil, Jacques Renoud-Grappin et Malorie Ferrand), décide à la majorité absolue :

- **DE PROCEDER** à l'élection des représentants de la commune au sein de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Valence-Chabeuil.
- **DE DESIGNER** en qualité de représentants :
 - Titulaire : Bruno DUMET
 - Suppléant : Antoine COMBEDIMANCHE

2026/04/23_18 - DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)

VU l'article 1650 du code général des impôts instituant dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

VU l'avis de la commission Finances et Administration Générale en sa séance du 13 avril 2026,

CONSIDERANT qu'une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.

Monsieur le Maire expose :

Une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune. Cette commission est composée :

- du Maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants, si la population de la commune est inférieure à 2 000 habitants ;
- de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants dans les autres cas.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Cette commission a pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1er janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs, ou coefficients de localisation).

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du conseil municipal, soit, au regard de la strate démographique de la commune de Chabeuil, une liste composée de 32 noms.

Monsieur le maire propose au conseil municipal une liste de 32 personnes appelées à siéger à la commission communale des impôts directs (CCID) que le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'approuver :

1	COLOMBANI Robert
2	LAMBIEL Viviane
3	BLACHIER Jacques
4	MERIT Thérèse
5	JOULIE Benoît
6	COURTHIAL Patrice
7	DESGRANGE Pascal
8	DEVAUX Gerard
9	GIAMMATTEO Lisa
10	DESPESSE Jean-Michel
11	CAMPORELLI Peggy
12	PENA Joseph
13	ROUSSET André
14	SAMANN Laurent
15	PAIN Bernard
16	VILLARET Laurent
17	MURARO Patrice
18	COMBEDIMANCHE Alain
19	GOURDOL Chantal
20	CLUTIER Pierre
21	LECOMTE Francoise
22	SIBEUD Gisele (hors commune)
23	DUMET Bruno
24	BARDE Emmanuel
25	BLANCART Séverine
26	LEBLEU Bénédicte
27	REINKE Nicolas
28	FARGIER Fabienne
29	CABON Yannick
30	BERANGER Patrick
31	PLANTA Stéphane
32	GREGORIO Jean Emmanuel

2026/04/23-19 - CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA VILLE ET LE CCAS

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 251-5 et suivants ainsi que ses articles R. 252-30 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

VU l'avis de la commission Finances et Administration Générale en sa séance du 13 avril 2026,

CONSIDERANT qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,

Monsieur Bruno DUMET, adjoint au maire délégué à la sécurité, à l'administration générale, au personnel communal et aux affaires patriotiques, expose :

L'article L. 251-5 du code général de la fonction publique (CGFP) prévoit qu'un Comité Social Territorial (CST) soit créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Toutefois, en application de l'article L. 251-7 du CGFP, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un CST commun compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements rattachés à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un CST commun compétent pour l'ensemble des agents de la Ville de CHABEUIL et du CCAS,

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé, au 1er janvier 2026, permettent la création d'un CST commun :

- Commune = 76 agents,
- CCAS = 1 agent.

Après avoir entendu Monsieur Bruno DUMET,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE CREER** un comité social territorial commun pour les agents de la Ville de Chabeuil et du CCAS,
- **DE RATTACHER** ce comité social territorial commun auprès de la Ville de Chabeuil,

2026/04/23-20 - COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA VILLE ET LE CCAS

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 251-5 et suivants ainsi que ses articles R. 252-30 et suivants,

VU la délibération 2026/04/23-19 en date du 23 avril 2026 portant création d'un Comité Social Territorial commun entre la Ville de CHABEUIL et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

VU l'avis de la commission Finances et Administration Générale en sa séance du 13 avril 2026,

Monsieur Bruno DUMET, adjoint au maire délégué à la sécurité, à l'administration générale, au personnel communal et aux affaires patriotiques, expose :

- Le Comité Social Territorial est chargé de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail,
- Un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents,
- Il appartient à l'organe délibérant, au moins 6 mois avant la date du scrutin, de déterminer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel, le nombre de représentants de l'employeur, et le recueil de leur avis.

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé appréciés au 1er janvier 2026 sont de 77 agents pour l'ensemble de la Ville et du CCAS, soit 48 femmes (62%) et 29 hommes (38%),

Considérant que dans la fourchette entre 50 et 200 agents, le nombre de représentants titulaires des organisations syndicales peut être compris entre 3 et 5,

Considérant que la consultation de l'organisation syndicale représentée au CST et des syndicats est intervenue le 13 avril 2026,

Madame FERRAND demande la création, au sein du Comité Social Territorial, d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail afin de traiter de manière spécifique les questions liées aux accidents de service.

Monsieur RENOUD-GRAPPIN regrette le choix de la majorité de ne pas acter immédiatement la création de cette instance, qu'il juge essentielle pour favoriser le dialogue social avec les agents de la collectivité. Il demande si les représentants du personnel ont explicitement exprimé un avis défavorable à la mise en place de cette formation spécialisée.

Monsieur le Maire indique que la délibération est maintenue en l'état, conformément au cadre réglementaire en vigueur pour les collectivités de la strate démographique de Chabeuil. Il précise qu'aucune sollicitation ni demande particulière en ce sens n'a été formulée par les représentants du personnel de la commune. Il souligne qu'il convient de se fier aux besoins exprimés par les agents eux-mêmes plutôt que de créer une instance non requise à ce jour. Il rappelle enfin que des élections professionnelles se tiendront au cours du second semestre, et qu'à l'issue de l'installation du nouveau CST, la composition de l'instance pourra tout à fait être modifiée pour intégrer cette formation spécialisée si la nécessité venait à se faire sentir.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à 25 voix pour, et 4 abstentions (Laurent Samann, Cécile Trempil, Jacques Renoud-Grappin et Malorie Ferrand), décide à la majorité absolue :

- **DE FIXER** le nombre des représentants titulaires du personnel à 3 personnes,
- **DE FIXER** le nombre des représentants titulaires de l'employeur à 3 personnes,
- **DE RECUEILLIR** l'avis séparé des représentants de l'employeur sur toutes les questions de l'instance,
- **DE NE PAS CREER** de formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail en l'absence de risques professionnels particuliers au sein de la commune.

2026/04/23-21 - FORMATION DES ELUS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-12 à L.2123-14,
VU la délibération n°2026/03/20-01 portant election du Maire de CHABEUIL,
VU l'avis de la commission Finances et Administration Générale en sa séance du 13 avril 2026,
CONSIDERANT la nécessité de fixer les orientations de la formation des élus et les crédits ouverts à ce titre dans les trois mois suivants l'installation du conseil municipal,

Monsieur le Maire expose :

Dans les 3 mois du renouvellement du Conseil Municipal, une délibération doit fixer les orientations de la formation des élus et les crédits ouverts à ce titre.

Pour mémoire, la formation des élus est organisée autour de deux cadres distincts :

- Le « droit à une formation adaptée à leurs fonctions », financée par la collectivité, qui est reconnu aux élus locaux par la loi n ° 92-108 du 3 février 1992,
- Le droit individuel à la formation des élus (DIFE) créé par la loi n°2015-366 du 31 mars 2015. Financées par une cotisation des élus (1% du brut) et gérées par la Caisse des dépôts et consignations (CDC), les formations dispensées dans ce cadre peuvent soit présenter un lien avec l'exercice du mandat, soit contribuer à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

L'ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021 précise que pour le calcul des montants - plancher et plafond du budget de formation (entre 2 % et 20 % du montant théorique des indemnités de fonctions), seules les dépenses de formation sont prises en compte : sont exclus les frais de transport et de séjour de l'élu ainsi que les compensations de pertes de revenus professionnels subies du fait de l'exercice du droit à la formation.

Il sera proposé à l'assemblée de délibérer pour une prise en charge de la formation des élus selon les principes suivants :

- Agrément des organismes de formations,
- Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville,
- Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses,
- Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Les thèmes privilégiés seront, notamment en début de mandat :

- Les fondamentaux de l'action publique locale,
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits)

Il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au compte administratif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'ADOPTER** le montant des dépenses liées à la formation des élus locaux en cela qu'il sera plafonné à 2% des indemnités de fonction.
- **DE PRECISER** que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif de la commune.

Tous les points de cette séance ayant été traités, Monsieur le Maire clôture la séance à 19h25 en informant qu'avant le conseil municipal du 18 juin, il faut se réunir le 5 juin pour voter la liste des grands électeurs (15 titulaires et 5 suppléants), la date est imposée et l'heure sera communiquée ultérieurement. Il invite les élus à signer le budget avant de partir.

Alban PANO

Maire de Chabeuil



Amandine GUILHOT

Secrétaire de séance



